



Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE Ier : Dispositions générales.
 - ▶ TITRE III : Des peines.
 - ▶ CHAPITRE II : Du régime des peines.
 - ▶ Section 1 : Dispositions générales.
 - ▶ Sous-section 2 : Des peines applicables en cas de récidive
 - ▶ Paragraphe 3 : Dispositions générales.

Article 132-16

Le vol, l'extorsion, le chantage, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Cité par:

Code pénal - art. 132-41 (V)